



Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

n° 20250211002 – Convention de surveillance des plages – Saison 2025.

Le mardi 11 février 2025, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vinça, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le vendredi le 7 février, se sont réunis à la salle Henri Demay du Conseil Municipal.

13 présents : Bruno GUÉRIN, Jean-Pierre MENDOZA, Bernard BACO, Lucette ORTIZ-CASTILLO, Christine MILÉSI, René DRAGUÉ, Jean CLÉMENT Cécile DRAPIER, Marc PAGÈS, Solveig PAGÈS, Armel BRIAND, Florence GONTRAN, Alain COUBRYS.

4 absents : Christian BERNARD, excusé, Amandine DUCHATEAU, excusée, Robert JASSEREAU, excusé, Stéphanie PACHIS ayant donné procuration à Florence GONTRAN.

Le Conseil Municipal désigne **Florence GONTRAN, Secrétaire de Séance.**

Monsieur le Maire,

Présente le projet de convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) qui a été adressé à chaque Conseiller Municipal, dont l'objet est la fourniture de la prestation de surveillance des zones de baignades des plages au bénéfice de la Commune et qui comprend l'armement en personnels des postes de secours, la formation, la fourniture et la gestion de sauveteurs par le SDIS 66, afin d'assurer, à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune, la surveillance des baignades aménagées, ouvertes gratuitement au public et réglementairement autorisées sur le territoire de la Commune, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2025 ;

Rappelle que depuis la saison estivale 2020, la surveillance des plages était assurée de 11 heures à 19 heures chaque jour de la semaine.

Expose que le coût de l'indemnité horaire fixé par arrêté ministériel servant de base au calcul des coûts a été revalorisé de 8,36 à 8,61 € au 1^{er} octobre 2023 ;

Présente les évolutions du projet de convention 2025, dont notamment :

Article 3 : Détermination de l'engagement

- Définition d'un horaire unique de surveillance de 10h30 à 18h30 afin d'uniformiser l'organisation entre les bénéficiaires et les indemnités des sauveteurs tout en optimisant la réponse des secours

Article 5 : Détermination du montant de la prestation

- Le montant de la prestation de chaque demandeur est établi sur la base d'un taux horaire selon l'emploi tenu du sauveteur, déterminé par l'adjonction des frais de gestion et de formation à son indemnisation. Le taux évolue de 35 à 37 % afin de tenir compte de l'inflation du coût de la vie à 2 %

Article 29 : Régime de service

- Ajout d'une ½ heure à la journée de travail du Sauveteur après la fermeture effective du poste afin d'inclure le temps nécessaire au reconditionnement du matériel et à la fermeture du poste
- Ajout d'une journée de repos pour les SASP ;

Rappelle que la convention détermine l'armement nécessaire en personnels, ainsi que les coûts qui sont établis par devis et dont le montant pour 2024 s'élevait à 24.463,58 € et qui devrait avoisiner pour 2025, 24.935,65 € ;

Rappelle que le projet de convention de surveillance intègre la surveillance de la plage du camping, 2^{ème} site de baignade de la Commune, pour laquelle le camping Les Rives du Lac de Vinça, rembourse à la Commune 1/3 du montant.

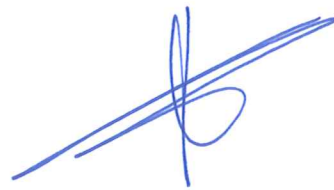
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
soit 14 voix pour,

Approuve le projet de convention avec le SDIS 66 régissant les prestations de la saison 2025 au profit de la Commune en matière de surveillance des zones de baignade de la plage publique et de la plage du camping ;

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces à intervenir en la matière.

Ainsi fait à Vinça, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Bruno GUÉRIN,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

Maire de Vinça.